

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 117 vom 27. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2018___117

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 117 du 27 mars 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 117 del 27 marzo 2018

Regeste

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, CALCUL, RECONSIDÉRATION,
RÉVISION{DÉCISION} | 53 LPGA

Erwägungen

E. 6

Par ailleurs, en tant que le recourant critique le refus d'assistance juridique en procédure administrative prononcé par la CNA, la Cour de céans relève ce qui suit. a) Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (cf. art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une réglementation légale de l'assistance juridique dans la procédure administrative (cf. ATF 133 V 441 consid. 3 et les références citées). La jurisprudence y relative rendue dans le cadre de l'art. 4 a Cst. (cf. art. 29 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) sur les conditions de l'assistance judiciaire en procédure d'opposition – partie dans le besoin, conclusions non dépourvues de toute chance de succès, assistance objectivement indiquée d'après les circonstances concrètes (cf. ATF 125 V 32 consid. 2 et les références) – continue de s'appliquer, conformément à la volonté du législateur (cf. TF 9C_489/2012 du 18 février 2013 consid. 2 ; cf. TFA I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.1 et I 386/04 du 12 octobre 2004 consid. 2.1 ; cf. FF 1999 4242). Le point de savoir si les conditions de l'assistance sont réalisées doit être examiné au regard de critères plus sévères dans la procédure administrative que dans la procédure judiciaire. En effet, l'art. 61 let. f LPGA, applicable à la procédure judiciaire, parle d'accorder l'assistance judiciaire gratuite lorsque les circonstances le "justifient", tandis que l'art. 37 al. 4 LPGA, applicable à la procédure administrative, parle d'accorder l'assistance gratuite d'un conseil juridique lorsque les circonstances "l'exigent" (cf. TF I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 4.3 et les références citées). L'assistance d'un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (cf. ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références ; cf. TF 9C_486/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, non publié à l'ATF 139 V 600). A cet égard, il y a lieu de tenir compte du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. Si la procédure en cause présente des risques importants pour la situation juridique de l'intéressé (« ein besonders starker Eingriff in die Rechtsstellung der Partei » : cf. ATF 125 V 32 consid. 4b), l'assistance gratuite d'un défenseur est en principe accordée. Sans cela, l'assistance juridique ne sera accordée que si, à la difficulté relative de l'affaire, s'ajoutent

des problèmes de fait ou de droit auxquels le requérant ne pourrait faire face seul (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2 et 125 V 32 consid. 4, avec les références citées ; cf. TFA I 676/04 du 30 mars 2006 consid. 6.2). En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (cf. TF 9C_489/2012 précité loc. cit. ; cf. TFA I 557/04 précité consid. 2.2). b) A l'appui de son refus d'assistance juridique, l'intimée a retenu que la procédure d'opposition était dépourvue de chances de succès (cf. décision sur opposition du 6 février 2015 p. 4). On ne peut qu'abonder dans ce sens. En effet, il faut relever que le recourant a admis le 2 décembre 2014 que la décision informelle du 20 juillet 2012 était entrée en force sans avoir été contestée en temps utile. Force est en outre de constater que les circonstances mises en exergue dans les écritures des 23 septembre et 2 décembre 2014 comme dans l'opposition du 2 février 2015 ne relèvent manifestement pas de motifs de révision procédurale, ce que l'assuré a du reste admis (cf. mémoire de recours du 11 mars 2015 p. 6). Enfin, à supposer que le droit à un conseil juridique (cf. art. 37 al. 4 LPGA) puisse s'étendre aux demandes de reconsidération de décisions passées en force (cf. art. 53 al. 2 LPGA), ce qui paraît de prime abord douteux (cf. TF 9C_674/2011 du 3 août 2012 consid. 4.2) mais peut rester indécis, il reste que l'assureur ne peut être contraint à entrer en matière sur une demande de reconsidération (cf. consid. 5c supra) et que, sous cet angle, la procédure d'opposition était de toute manière vouée à l'échec. En tout état de cause, on ne se trouve pas en présence d'une situation qui justifierait la désignation d'un conseil juridique. Il faut en effet rappeler que la problématique réside en définitive dans le montant des indemnités journalières allouées pour la période du 28 août 2011 au 31 août 2012, le recourant estimant avoir droit à un montant plus élevé sur la base d'éléments factuels différents de ceux retenus à l'origine par l'intimée. Si l'on ne peut ainsi nier l'intérêt financier de l'assuré à la procédure en cause, on ne saurait en revanche considérer que celle-ci présente des risques importants pour la situation juridique de l'intéressé. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi le cas de l'assuré revêtirait un caractère exceptionnellement complexe s'agissant tant des faits que des questions de droit à résoudre. D'une part, il y a lieu de se rapporter au courrier du 23 septembre 2014, à l'origine de la présente affaire : dans cet écrit, le conseil du recourant s'est en effet contenté de mettre en exergue la version des faits alléguée par son client, ce que l'intéressé aurait tout aussi bien pu faire sans représentant – comme c'était le cas lors de ses premiers échanges avec la CNA – ou avec la seule assistance d'un tiers intervenant. Le même constat s'applique à l'écriture du 2 décembre 2014 et à l'opposition du 2 février 2015, qui reprennent en substance les éléments factuels déjà invoqués le 23 septembre 2014. D'autre part, on notera que sur le plan juridique, la problématique visée est loin d'être insolite dans le domaine de l'assurance-accidents et que, d'un point de vue procédural, on ne peut voir au stade de l'instruction administrative une difficulté particulière, faute de formalisme spécifique à respecter. En définitive, il y a donc lieu de retenir que l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire à l'assuré pour défendre ses intérêts devant l'intimée. Il en résulte que la CNA n'a pas violé le droit fédéral en rejetant la demande d'assistance juridique. Le recours doit en conséquence être également rejeté sur ce point.

E. 7

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. b) La procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, ni au recourant qui succombe (cf. 61 let. g LPGA et art. 55 al. 1 LPA-VD), ni à l'intimée qui n'y

a pas droit comme assureur social (cf. ATF 128 V 323). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours déposé le 11 mars 2015 par B._____ est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 6 février 2015 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Marlyse Cordonier (pour B._____), ■ Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.